



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
45 AVENUE BEAUSEJOUR  
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE DEMENAGEMENT**

**Le Maire de Coubron,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et ses décrets subséquents, et notamment l'article R.417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

**CONSIDERANT** la demande de permission de stationner présentée le 28 juillet 2023 par la société **AUX BONS DEMENAGEURS** domiciliée Z.I. LES PORTES DE LA FORET, 8 All. des Carrières - 77090 Collégien, pour réserver un emplacement de stationnement d'environ 10 mètres de long pour un camion de déménagement et un monte-meuble au droit du 45 avenue Beauséjour à Coubron 93470,

**CONSIDERANT** que la société intervenante **AUX BONS DEMENAGEURS**, prendra en charge le déménagement de son client, Mme DUPIN, propriétaire au 45 avenue Beauséjour à Coubron (93470),

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ce déménagement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la rue susvisée.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société **AUX BONS DEMENAGEURS** est autorisée à stationner un camion et un monte-meuble, sur un linéaire de 10 mètres, au droit du 45 avenue Beauséjour à Coubron, les : **Mercredi 23 et jeudi 24 août 2023 de 7h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênant, sur 15 mètres linéaires de part et d'autre de la chaussée, au droit et face au 45 avenue Beauséjour, excepté pour le véhicule affecté au déménagement, ainsi que les véhicules de secours et ceux des forces de l'ordre.

L'emprise du stationnement concédée à l'entreprise sera matérialisée par balises d'interdiction de stationner et panneau de mise en fourrière.

Les véhicules en stationnement irrégulier dans le périmètre concerné seront enlevés d'office. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde de fourrière seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route).

**ARTICLE 3 :** La circulation générale à tous véhicules sera réglementée à 30km/h sur 50 mètres en amont et en aval du camion stationné, et durant toute la période annoncée de l'intervention de déménagement (signalisation de prescription B14).

**ARTICLE 4 :** La circulation des piétons aux abords du véhicule stationné sera maintenue, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

- ARTICLE 5 :** Le libre accès de la chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie, et du prestataire de collectes des déchets.
- ARTICLE 6 :** L'intéressé prendra les dispositions nécessaires pour ne causer aucune gêne ou dégradation du domaine public dans le cadre des manœuvres de déménagement. Il lui appartiendra de procéder à la remise en état des lieux dès la fin de son intervention, sous peine de poursuite.
- ARTICLE 7 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge de la société **AUX BONS DEMENAGEURS**.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible une semaine avant la date du déménagement, et être conservé pendant toute sa durée.
- ARTICLE 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,  
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,  
Monsieur le Chef de la Police municipale,  
La société **AUX BONS DEMENAGEURS**,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 11 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 28 juillet 2023.

Le Maire,  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Vice-Président de l'EPT GPGE

Ludovic TORO

